



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 14 DEC. 2017

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

LE PREFET DU LOIRET

Service de l'urbanisme, aménagement et développement du territoire

à

M. Le Président
du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Loire Beauce
2 rue de docteur Henri Michel
451730 MEUNG-sur-Loire

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. Régis PIOCHON
TÉLÉPHONE : 02.38.52.46.73
COURRIEL : regis.piochon@loiret.gouv.fr
BOITE FONCTIONNELLE : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : RP

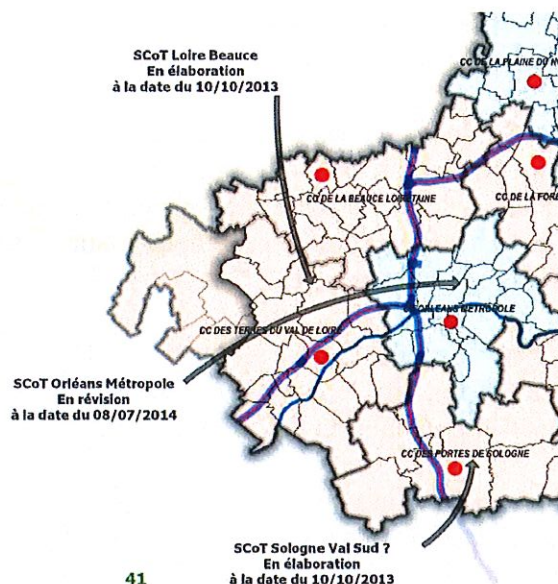
ORLÉANS, LE 11 DEC. 2017

OBJET : Prescriptions et informations complémentaires à la mise en œuvre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) - Articles L. 132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat de Pays a engagé par délibération du 8 février 2014 l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le porter à connaissance réglementaire a été transmis le 3 juin 2014. Il a été complété par une note d'enjeux commune aux trois SCoT périphériques à l'agglomération Orléanaise, dont celui de Loire Beauce. Le PADD a été débattu au mois de juin 2016.

La réforme de l'intercommunalité a conduit à la fusion de l'ancienne communauté de communes de la Beauce Oratorienne à celles du canton de Beaugency, du Val des Mauves et du val d'Ardoux (sauf Jouy-le-Potier). Cette nouvelle communauté de communes dénommée Terres du val de Loire a décidé son rattachement à votre SCoT le 9 février 2017.

Dans le cadre de cette extension, il m'est apparu utile de vous transmettre d'une part, une actualisation des documents cadres s'imposant aux SCoT et d'autre part, plusieurs données sur l'extension ouest du périmètre composé de deux communes du Loiret et de quatre du département du Loir-et-Cher (ancienne communauté de communes de la Beauce Oratorienne). Ces données portent sur plusieurs thématiques (logements, agriculture, déplacements). Un inventaire des principales servitudes d'utilité publique concernant chaque commune composant cette extension est également joint en annexe.



1) Evolution réglementaire depuis la transmission du porter à connaissance (PAC) initial

Plusieurs documents cadres s'imposant au SCoT ont évolué depuis la transmission du PAC initial. Ainsi le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a été révisé le 18 novembre 2015.

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy a été révisé le 15 janvier 2015. Le zonage de ce PEB est joint en annexe.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été approuvé le 16 janvier 2015.

D'autres documents ont été élaborés ou engagés depuis :

1 a) Le Plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne s'inscrit dans la transcription de la directive européenne relative à l'inondation. Il a pour finalité de décliner le cadre national de la directive en fixant une vision stratégique des priorités du territoire. Il vise à mieux assurer la sécurité des populations, réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin.

Conformément aux articles L 131-1 et L 131-7 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles ou rendu compatibles avec :

- Les objectifs de gestion définies,
- Les orientations fondamentales et les dispositions.

Le PGRI a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, après avoir été soumis à une consultation publique du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015.

Le PGRI 2016-2021 compte 6 objectifs déclinés en 46 dispositions:

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines,

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation,

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Plusieurs dispositions concernent particulièrement les documents d'urbanisme. Les dispositions qui peuvent concerner le territoire du PETR sont les suivantes:

- la préservation des zones inondables non urbanisées de toute urbanisation nouvelle (D-1-1), sauf exception,
- la préservation des zones d'expansion des crues (D1-2 – interdiction de nouvelle digue, nouveau remblai notamment, de nouveaux aménagements saufs cas particuliers),
- l'inconstructibilité des zones inondables potentiellement dangereuses (D 2-1),
- l'intégration d'indicateurs dans le rapport de présentation sur la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté (D2-2 : évolution de la population soumise au risque, emplois...),
- l'apport d'explications dans le rapport de présentation sur les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire et en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une inondation (D2-3),
- d'étudier la possibilité de repositionner les enjeux générant des risques importants hors zone inondable (D3-7 : niveau d'aléa élevé, caractère sensible ou forte vulnérabilité de l'enjeu – centre de secours, mairie, établissements de santé, d'enseignement,..),

- l'acquisition de biens en raison de la gravité du risque encouru (D3-8) avec une inconstructibilité dans un délai de 3 ans maximum.

Le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 est consultable sur le site :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/leplan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

1 b) Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SCoT devra prendre en compte les objectifs du SRADDET (article L131-2 du code de l'urbanisme).

Les modalités d'élaboration et le contenu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont été définis par décret du 3 août 2016.

Ce nouveau document mis en place par la loi NOTRe du 7 août 2015 fait l'objet des articles R. 4251-1 à 4251-17 du CGCT. Les régions ont jusqu'au 28 juillet 2019 pour élaborer leur premier schéma qui comportera un rapport synthétisant l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifiera les enjeux dans les domaines de compétence du schéma et exposera la stratégie régionale et les objectifs qui en découlent (illustrés par des cartes). Le schéma comprendra également un fascicule regroupant les règles générales que les SCoT, PLU et cartes communales devront prendre en compte. Organisé en chapitres (dont le nombre et les thèmes sont librement décidés par la région dans les domaines de compétence du schéma), il déterminera notamment les infrastructures nouvelles de la compétence régionale, les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération, les règles permettant le maintien ou l'amélioration des milieux nécessaires aux continuités écologiques ou encore des mesures de prévention et de gestion des déchets.

1 c) Autres informations utiles

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été révisé le 2 mars 2017. La carte est accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : http://www.loiret.gouv.fr/content/download/30501/228054/file/Classement+sonore_Atlas_Communes-fusion_A0_V2.pdf

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La loi relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 août 2015 rend obligatoire les PCAET:

- au 31 décembre 2016, pour les (Etablissements Publics Coopération Intercommunal) EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015,
- au 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

Le PCAET peut être élaboré par le porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) si tous les EPCI lui transfèrent la compétence. Par ailleurs, toute entité territoriale peut, de sa propre initiative, se doter d'un Plan Climat.

La mise en place d'un Plan Climat passe par plusieurs phases. Le PCAET est mis à jour tous les 6 ans et doit être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ou le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le Plan Climat Air Energie Territorial est un projet de développement durable de territoire orienté par les enjeux de l'énergie et du climat avec pour objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- maîtriser la consommation énergétique,
- adapter le territoire au changement climatique.

Un Plan Climat fixe des objectifs, définit un plan d'actions pour les atteindre et met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le plan d'actions devra porter sur :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
- la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
- le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie ;
- le développement de territoires à énergie positive ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'anticipation des impacts du changement climatique ;
- la mobilité sobre et décarbonée (si la collectivité est compétente) ;
 - la maîtrise de la consommation d'énergie de l'éclairage public (si la collectivité est compétente) ;
 - le schéma directeur de développement de réseau de chaleur (si la collectivité est compétente) ;
- la lutte contre la pollution atmosphérique (s'il existe un plan de protection de l'atmosphère).

2) Eléments de contexte portant sur l'extension du périmètre Ouest

L'extension Ouest du périmètre porte sur l'ancienne communauté de communes de la Beauce Oratorienne composée des communes suivantes: Beauce-la-Romaine (commune nouvelle), Binas, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain pour la partie du Loir-et-Cher, Charsonville et Epieds-en-Beauce pour la partie Loiret. Ce secteur compte 7083 habitants (population légale 2017) concentrés pour moitié sur la commune nouvelle de Beauce-la-Romaine (3461 habitants chiffre 2014). La population des autres communes varie de 1495 habitants pour la plus forte (Epieds-en-Beauce) à 305 habitants pour la moins peuplée (St Laurent-des-Bois).

Trois constats significatifs peuvent être dégagés sur ce territoire rural Beauceron : une activité agricole bien marquée, une situation favorable à l'utilisation de l'énergie éolienne, une certaine vacance dans le parc de logement associée à une dépendance économique auprès des pôles principaux environnants générant des déplacements quotidiens.

Les caractéristiques des sols du territoire lui confèrent une certaine fertilité agricole. Axée sur la production de céréales, d'oléagineux et de protéagineux sur de très grandes parcelles (taille moyenne des exploitations de 124 ha pour le Loir-et-Cher, de 103 ha sur Epieds-en-Beauce et de 116 ha pour Charsonville), l'agriculture a une place très importante : elle concentre environ 13 % des emplois des quatre communes du Loir-et-Cher et d'Epieds-en-Beauce. Ce taux est plus élevé sur Charsonville (26%). L'agriculture couvre 85 % du territoire pour la partie Loir-et-Cher. Elle est du même ordre sur Charsonville.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire approuvé en 2012 identifie le territoire comme une zone favorable au développement de l'énergie éolienne. Le territoire profite d'une situation intéressante au regard du potentiel de vents dominants, des contraintes techniques et locales (monuments historiques, paysage, sécurité, biodiversité...).

Il y a quatre parcs en activité : à Binas, sur la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché, sur la commune déléguée de Semerville et à Epieds-en-Beauce. On compte aussi un dossier en cours d'instruction à Villermain. Le SCoT pourrait se positionner sur la promotion des énergies renouvelables.

Le dernier point concerne l'habitat, l'économie et les déplacements. Pour la partie du Loir-et-Cher, trois communes (Beauce-la-Romaine, Binas et Saint-Laurent-des-Bois) sont marquées par une vacance de logements importante, même si la moyenne de 9,5 % sur ces trois communes est proche de celle du Loir-et-Cher (9,8 %). Cette vacance est en progression. Sur Charsonville, la vacance est de 6,67 %. Sur Epieds-en-Beauce, ce taux est nettement plus faible (1,82%). Le parc de logements est ancien : 53,7 % des résidences principales construites avant 1946 sur 5 communes à l'exception d'Epieds où ce taux est de 46 %. La part des propriétaires occupants potentiellement en situation de précarité énergétique sur la partie Loir-et-Cher est supérieure de 6 points à la moyenne dans ce département (18,6 % pour 11,8 % pour la moyenne départementale).

Ce territoire concentre peu d'emplois par rapport à la population active résidente (22, 24, 33, 40, 41 emplois pour 100 actifs, respectivement à Villermain, Saint-Laurent-des-Bois, Binas, Charsonville et Epieds-en-Beauce), sauf sur Beauce-la-Romaine où près d'un millier d'emplois est dénombré (le ratio est de 61 emplois pour 100 actifs).

Cette situation contribue à des déplacements domicile /travail significatifs alors que l'offre en transports en commun est très réduite (jusqu'à 5 cars régionaux par jour dans chaque sens vers Blois - idem en direction d'Orléans, uniquement l'après-midi et 3 cars dans le sens Orléans / Ouzouer-le-Marché le matin seulement). Elle implique des coûts qui pèsent dans le budget des familles, notamment les plus modestes, phénomène susceptible de s'accroître dans un contexte de hausse des prix de l'énergie.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,**

Hervé JONATHAN

pour le Prêtre,
et par délégation
le Secrétaire Général.

MARIE-JOHN, S.J.